

- 2.7.6. Faculté d'émulsification, de réémulsification, stabilité de l'émulsion
 2.7.7. Faculté d'écoulement, de déversement (rinçage) et de transformation en poussières
 2.8. Compatibilité physique, chimique et biologique avec d'autres produits, y compris d'autres produits biocides, avec lesquels son utilisation doit être autorisée ou enregistrée.
 2.8.1. Compatibilité physique.
 2.8.2. Compatibilité chimique.
 2.8.3. Compatibilité biologique.
 2.9. Résumé et évaluation des propriétés physiques, chimiques et techniques du produit biocide

III. - Données relatives à l'application

- 3.1. Domaine d'utilisation envisagé.
 3.2. Mode d'action.
 3.3. Précisions sur l'utilisation envisagée.
 3.4. Taux d'application.
 3.5. Teneur en micro-organismes du matériel utilisé (par exemple dans le dispositif d'application ou l'appât).
 3.6. Méthode d'application.
 3.7. Nombre et fréquence des applications, et durée de la protection.
 3.8. Périodes d'attente nécessaires ou autres précautions à prendre pour éviter des effets néfastes pour la santé humaine et animale et pour l'environnement.
 3.9. Instructions d'utilisation proposées.
 3.10. Catégorie d'utilisateurs.
 3.11. Informations concernant la possibilité de développement d'une résistance.
 3.12. Effets sur les matériaux ou produits traités avec le produit biocide.

IV. - Informations complémentaires sur le produit biocide

- 4.1. Emballage et compatibilité du produit biocide avec les matériaux d'emballage proposés.
 4.2. Procédures de nettoyage de l'équipement utilisé pour les applications.
 4.3. Périodes de réintroduction, périodes d'attente nécessaires ou autres précautions à prendre pour protéger l'homme, le bétail et l'environnement.
 4.4. Méthodes et précautions recommandées en matière de manipulation, d'entreposage et de transport, ou en cas d'incendie.
 4.5. Mesures en cas d'accident.
 4.6. Procédures de destruction ou de décontamination du produit biocide et de son emballage.
 4.6.1. Incinération contrôlée.
 4.6.2. Autres.
 4.7. Plan de surveillance à utiliser pour le micro-organisme actif et les autres micro-organismes contenus dans le produit biocide, notamment en ce qui concerne la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation.

V. - Méthodes d'analyse

- 5.1. Méthodes permettant l'analyse du produit biocide.
 5.2. Méthodes permettant de déterminer et de quantifier les résidus.

VI. - Données relatives à l'efficacité

VII. - Effets sur la santé humaine

- 7.1. Études de base de toxicité aiguë.
 7.1.1. Toxicité orale aiguë.
 7.1.2. Toxicité aiguë par inhalation.
 7.1.3. Toxicité percutanée aiguë.
 7.2. Études supplémentaires de toxicité aiguë.
 7.2.1. Irritation de la peau.
 7.2.2. Irritation des yeux.
 7.2.3. Sensibilisation cutanée.
 7.3. Données relatives à l'exposition.
 7.4. Données toxicologiques disponibles relatives aux substances non actives.
 7.5. Études supplémentaires pour les associations de produits biocides.
 7.6. Résumé et évaluation concernant les effets sur la santé humaine.

VIII. Résidus dans ou sur les matériaux traités, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux

IX. Devenir et comportement dans l'environnement

X. - Effets sur les organismes non ciblés

- 10.1. Effets sur les oiseaux
 10.2. Effets sur les organismes aquatiques
 10.3. Effets sur les abeilles.
 10.4. Effets sur les arthropodes autres que les abeilles.
 10.5. Effets sur les vers de terre.
 10.6. Effets sur les micro-organismes du sol.
 10.7. Études supplémentaires portant sur d'autres espèces ou études à un niveau supérieur telles que des études sur certains organismes non ciblés.
 10.7.1. Végétaux terrestres.
 10.7.2. Mammifères.
 10.7.3. Autres espèces et processus concernés.
 10.8. Résumé et évaluation concernant les effets sur les organismes non ciblés.

XI. - Classification, emballage et étiquetage du produit biocide

Des propositions motivées de classification et d'étiquetage du produit biocide conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié et de l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses doivent être présentées.
 La classification consiste en la description de la ou des catégories de danger et en l'attribution de phrases de risques pour toutes les propriétés dangereuses. En fonction de la classification, une proposition d'étiquetage doit être présentée, comprenant le ou les symboles de danger et les indications de danger, les phrases de risques et les conseils de prudence appropriés. La classification et l'étiquetage se rapportent aux substances chimiques contenues dans le produit biocide. Si nécessaire, des spécimens de l'emballage proposé seront présentés aux autorités compétentes de l'État membre concerné.
 Le dossier doit être accompagné d'une proposition motivée concernant le classement dans l'un des groupes de risques définis à l'article 2 de la directive 2000/54/CE, ainsi que d'indications en ce qui concerne la nécessité d'apposer sur les produits le signe de danger biologique décrit à l'annexe II de cette directive.

XII. - Résumé et évaluation des sections I à XI, y compris des conclusions de l'évaluation des risques et des recommandations

Arrêté du 27 juillet 2007 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Mairy » (département de la Marne), aux sociétés Lundin International, Toreador Energy France, EnCore (E&P) Limited, conjointes et solidaires

NOR : DEVE0762676A

Par arrêté du ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, en date du 27 juillet 2007, le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Mairy » est accordé aux sociétés Lundin International, Toreador Energy France, EnCore (E&P) Limited, conjointes et solidaires, pour une durée de quatre ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française.

Conformément à l'extrait de carte au 1/100 000 annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est délimité par les arcs de méridien et de parallèle joignant les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris.

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
A	2,20 gr E	54,40 gr N
B	2,40 gr E	54,40 gr N
C	2,40 gr E	54,30 gr N
D	2,50 gr E	54,30 gr N
E	2,50 gr E	54,10 gr N
F	2,48 gr E	54,10 gr N
G	2,48 gr E	54,13 gr N

REÇU LE
 23 OCT. 2009
 MINISTRE DE LA MER
 D. R. C. I.

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
H	2,44 gr E	54,13 gr N
I	2,44 gr E	54,12 gr N
J	2,43 gr E	54,12 gr N
K	2,43 gr E	54,10 gr N
L	2,30 gr E	54,10 gr N
M	2,30 gr E	54,20 gr N
N	2,20 gr E	54,20 gr N

Ce périmètre délimite une surface de 444 kilomètres carrés environ.

Nota. - Cet extrait de carte ainsi que le texte complet de l'arrêté peuvent être consultés à la direction générale de l'énergie et des matières premières (bureau de la législation minière); 61, boulevard Vincent-Auriol, Paris (13^e), ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne, 2, rue Grenet-Tellier, 51038 Châlons-en-Champagne Cedex.

Arrêté du 2 août 2007 modifiant l'arrêté du 13 février 2006 portant octroi d'une licence d'entreprise ferroviaire
NOR: DEVT0761836A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferré national, notamment ses titres I^{er} et II;

Vu l'arrêté du 6 mai 2003 fixant les modalités de délivrance, de suspension temporaire et de retrait des licences d'entreprises ferroviaires;

Vu l'arrêté du 20 mai 2003 fixant les seuils en matière de capital social, d'arriérés d'impôts et de cotisations sociales à prendre en compte pour l'attribution de la licence d'entreprise ferroviaire;

Vu l'arrêté du 13 février 2006 portant octroi d'une licence d'entreprise ferroviaire;

Vu la demande de la société Europorte 2 en date du 2 juillet 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 2 de l'arrêté du 13 février 2006 portant octroi d'une licence d'entreprise ferroviaire à la société Europorte 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - En application des dispositions de l'article 12-II du décret du 7 mars 2003 susvisé, les services de transports prévus par le présent arrêté devront commencer au plus tard deux ans et demi à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. »

Art. 2. - Le directeur des transports ferroviaires et collectifs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 2007.

JEAN-LOUIS BORLOO

Arrêté du 2 août 2007 modifiant l'arrêté du 8 août 2006 portant octroi d'une licence d'entreprise ferroviaire
NOR: DEVT0761708A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferré national, notamment ses titres I^{er} et II;

Vu l'arrêté du 6 mai 2003 fixant les modalités de délivrance, de suspension temporaire et de retrait des licences d'entreprises ferroviaires;

Vu l'arrêté du 20 mai 2003 fixant les seuils en matière de capital social, d'arriérés d'impôts et de cotisations sociales à prendre en compte pour l'attribution de la licence d'entreprise ferroviaire;

Vu l'arrêté du 8 août 2006 portant octroi d'une licence d'entreprise ferroviaire;

Vu la demande de la société VFLI en date du 2 juillet 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 2 de l'arrêté du 8 août 2006 portant octroi d'une licence d'entreprise ferroviaire à la société VFLI est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - En application des dispositions de l'article 12-II du décret du 7 mars 2003 susvisé, les services de transports prévus par le présent arrêté devront commencer au plus tard deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. »

Art. 2. - Le directeur des transports ferroviaires et collectifs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 2007.

JEAN-LOUIS BORLOO

Arrêté du 13 août 2007 relatif au prix de l'électricité
NOR: DEVT0763171A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu le code de commerce, notamment son article L.410-2, ensemble le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 4;

Vu le décret n° 88-850 du 29 juillet 1988 relatif au prix de l'électricité;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2007 fixant le niveau du tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 9 août 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les tarifs réglementés de vente hors taxes de l'électricité mentionnés à l'article 4 de la loi du 10 février 2000 susvisée sont augmentés en moyenne, à compter du 16 août 2007 :

- de 1,1 % pour le tarif bleu;
- de 1,5 % pour le tarif jaune;
- de 1,5 % pour le tarif vert.

Art. 2. - Les nouveaux barèmes, accompagnés des dispositions annexes relatives aux périodes tarifaires, au calcul de la puissance réduite, au calcul de la puissance facturée et à la facturation de l'énergie réactive, sont déposés, avant leur mise en œuvre, par les entreprises de distribution d'électricité auprès de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi.

Art. 3. - Lorsqu'un relevé des consommations d'électricité comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée.

Art. 4. - En application du présent arrêté et de l'arrêté du 3 janvier 2007 susvisé, les grilles tarifaires du tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché applicables à compter du 16 août 2007 figurent en annexe.

Art. 5. - Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur de la demande et des marchés énergétiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 2007.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
du développement et de l'aménagement durables,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la demande
et des marchés énergétiques,
P.-M. ABADIE

La ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,
G. CERUTTI

ANNEXE

**GRILLES TARIFAIRES DU TARIF RÉGLEMENTÉ
TRANSITOIRE D'AJUSTEMENT DU MARCHÉ**

Les prix figurant dans les barèmes s'entendent hors toutes taxes et contributions. Ils incluent toutefois la contribution tarifaire achèvement pour les composantes du tarif d'utilisation du réseau public d'électricité couvertes par le tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché.